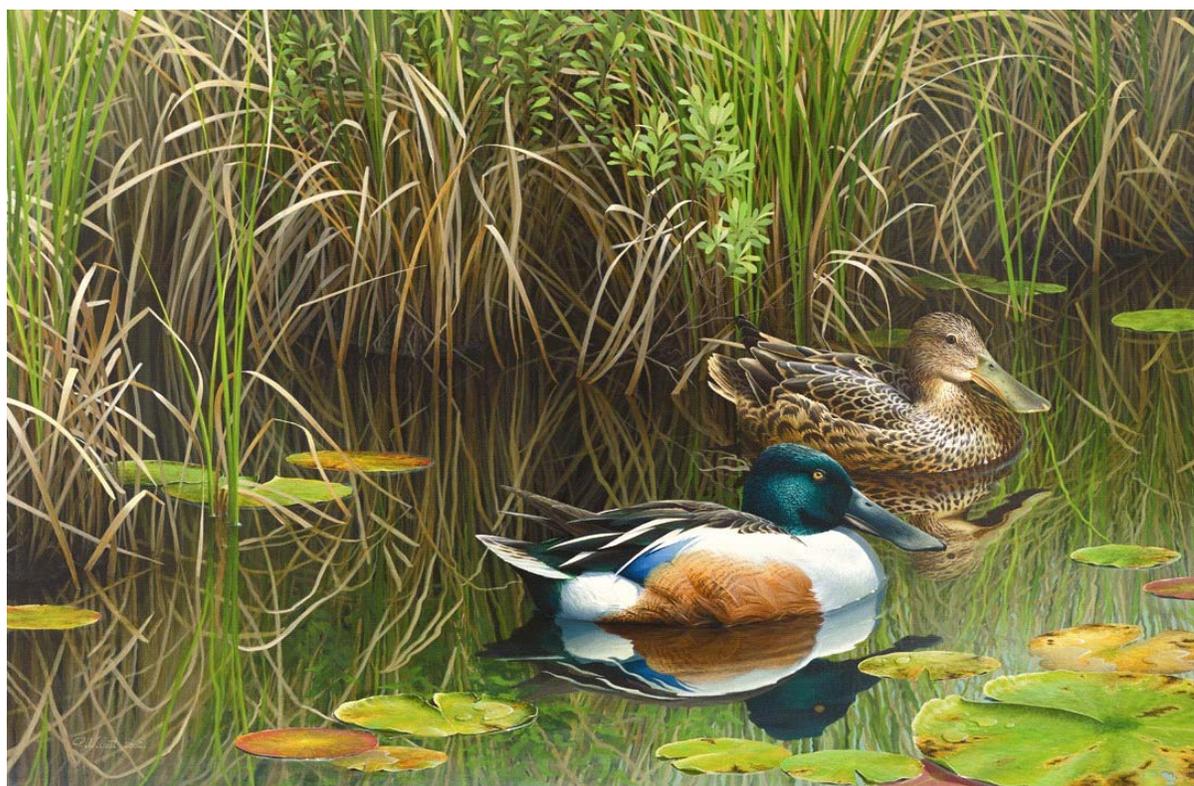


# Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2003

Comité sur la sauvagine  
du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs –  
numéro 11



Environment  
Canada

Environnement  
Canada

Canadian Wildlife  
Service

Service canadien  
de la faune

Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

**Site Web national du SCF** : [www.cws-scf.ec.gc.ca](http://www.cws-scf.ec.gc.ca)

**Sites Web régionaux du SCF :**

Région de l'Atlantique : [www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index\\_f.html](http://www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html)

Région du Québec : [www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html](http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html)

Région de l'Ontario : [www.on.ec.gc.ca/wildlife/intro-f.html](http://www.on.ec.gc.ca/wildlife/intro-f.html)

**Autres régions dans les sites sur la nature d'Environnement Canada :**

Région des Prairies et du Nord : [www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html](http://www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html)

Région du Pacifique et du Yukon : <http://iws.pyr.ec.gc.ca>

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2003, intitulé *Clin d'œil – Canard souchet*, est une œuvre de Patrice Wolput.

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada a pu consacrer, depuis 1985, plus de 28 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada, le programme du Timbre sur la conservation ou la collection de lithographies à tirage limité, veuillez appeler Habitat faunique Canada au (613) 722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou au 1 800 669-7919 (ailleurs au Canada) ou visiter la page Web de cet organisme à l'adresse [www.whc.org](http://www.whc.org).

# **Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada**

**Décembre 2003**

**Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune**

**Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs –  
numéro 11**

## **Auteurs :**

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, et a été édité par Kathryn Dickson et Hélène Lévesque (SCF, Bureau national).

## **Le présent rapport devrait être cité comme suit :**

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2003, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada : Décembre 2003*, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. n° 11.

## **Commentaires :**

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être envoyés à l'adresse suivante :

Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, Service de la conservation de l'environnement, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17 Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.

Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du  
Ministre de l'Environnement  
Service canadien de la faune

© Ministre des Travaux publics et des  
Services gouvernementaux Canada,  
2003

N° de catalogue CW69-16/11-2003F

ISBN 0-662-75576-6

ISSN 1497-0139

**Il est possible d'obtenir des exemplaires du présent rapport auprès de :**

Publications  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
cws-scf@ec.gc.ca  
<http://www.cws-scf.ec.gc.ca>

## Table des matières

<b>CONTEXTE .....</b>	<b>2</b>
<b>CALENDRIER ANNUEL DE L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE .....</b>	<b>2</b>
<b>STRATÉGIE RELATIVE AUX PRISES DE CANARD NOIR.....</b>	<b>3</b>
<b>GESTION DES POPULATIONS SURABONDANTES D'OIES DES NEIGES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LA SAISON 2004-2005.....</b>	<b>6</b>
<i>Terre-Neuve-et-Labrador.....</i>	<i>6</i>
<i>Île-du-Prince-Édouard.....</i>	<i>6</i>
<i>Nouvelle-Écosse.....</i>	<i>6</i>
<i>Nouveau-Brunswick .....</i>	<i>6</i>
<i>Québec .....</i>	<i>6</i>
<i>Ontario.....</i>	<i>7</i>
<i>Manitoba.....</i>	<i>7</i>
<i>Saskatchewan.....</i>	<i>7</i>
<i>Alberta.....</i>	<i>7</i>
<i>Colombie-Britannique.....</i>	<i>7</i>
<i>Nunavut.....</i>	<i>8</i>
<i>Territoires du Nord-Ouest .....</i>	<i>8</i>
<i>Territoire du Yukon.....</i>	<i>8</i>
<b>MISES À JOUR DU RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS.....</b>	<b>8</b>
<i>Examen complet du Règlement sur les oiseaux migrateurs.....</i>	<i>8</i>
<i>Élaboration d'un outil de réglementation de gestion adaptative des prises : le concept « rouge-jaune-vert ».....</i>	<i>10</i>
<i>Leurres à ailes mobiles, à ailes tournantes et motorisés .....</i>	<i>11</i>
<i>Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite .....</i>	<i>11</i>
<b>AUTRES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS .....</b>	<b>12</b>
<i>Gestion de la chasse au Guillemot de Brünnich et au Guillemot marmette à Terre-Neuve-et-Labrador .....</i>	<i>12</i>
<i>Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique .....</i>	<i>13</i>
<b>MODIFICATION À D'AUTRES RÈGLEMENTS .....</b>	<b>13</b>
<i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages.....</i>	<i>13</i>
<i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs .....</i>	<i>13</i>
<b>ENQUÊTE NATIONALE SUR LES PRISES .....</b>	<b>13</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES AU RAPPORT DE NOVEMBRE 2003 .....</b>	<b>14</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>17</b>
<i>ANNEXE A – Mesures spéciales de conservation – Propositions pour 2004-2005 .....</i>	<i>17</i>
<i>Annexe B : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier .....</i>	<i>20</i>
<i>Annexe C. Abrégés du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2003 par province et territoire. ....</i>	<i>24</i>
<i>Annexe D. Ventes de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la province et le territoire.....</i>	<i>25</i>

## Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (annexe B). Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, publié en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir.

Au Canada, le processus d'élaboration de règlements requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés de la récolte ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront la nécessité de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. **En pareil cas, le Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour les règlements.**

## Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, est distribué par l'administration centrale (AC) du SCF.
- Novembre et décembre : les compétences élaborent des propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- Le 15 décembre : les régions du SCF fournissent à l'AC du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justifications) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux points pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- Début janvier : l'AC du SCF distribue le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- Le 24 février : les réponses des consultations doivent être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent ensuite leur distribution aux provinces et territoires.
- De la mi-janvier à la mi-février : les régions du SCF travaillent avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements.
- Le 12 mars : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés des règlements de chasse sont envoyés par les directeurs régionaux du SCF à l'AC du SCF.
- D'avril à mai : l'AC du SCF entreprend le processus visant la préparation des documents juridiques et l'obtention de l'approbation des propositions relatives aux règlements.
- Juin : les règlements de chasse finaux, modifiés si nécessaire pour tenir compte des commentaires du public, deviennent loi.
- Le 15 juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.

- Fin juillet : l'AC du SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions finales relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.
- Fin août : les règlements codifiés sont mis à la disposition des régions du SCF.

### **Note pour les lecteurs des États-Unis**

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais de ce qui est devenu loi.

### **Stratégie relative aux prises de Canard noir**

Un groupe de travail canado-américain sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs a été mis sur pied afin de formuler des recommandations sur la façon dont les deux pays devraient aborder la réglementation future de la chasse au Canard noir. Ce groupe est coprésidé par le chef de la division de la Conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, et par le chef de la Surveys and Assessment Branch, Office of Migratory Bird Management, U.S. Fish and Wildlife Service. Une méthodologie de gestion adaptative des prises fait l'objet d'une étude approfondie. La gestion adaptative des prises sous-entend une approche selon laquelle l'incertitude au sujet de la dynamique des systèmes est gérée conformément à une stratégie qui fait de l'apprentissage un objectif précis et qui a recours à l'apport de tout cycle de gestion donné pour améliorer les modèles et les processus décisionnels des cycles à venir. La réglementation des prises d'oiseaux aquatiques offre quatre sources fondamentales d'incertitude aux gestionnaires :

- 1) Variabilité environnementale : représente la variation temporelle et géographique du temps, ainsi que d'autres caractéristiques clés des habitats de sauvagine;
- 2) Contrôlabilité partielle : la capacité des gestionnaires à contrôler les prises uniquement dans le cadre de certaines limites. Les prises provenant d'un ensemble particulier de règlements de prises ne

peuvent être prévues avec certitude à cause des variations du temps, du moment de la migration, des activités de chasse et d'autres facteurs;

- 3) Observabilité partielle : la capacité d'évaluer les paramètres clés d'une population (taille de la population, sa survie, sa productivité, etc.) uniquement dans les limites de la précision permise par les programmes de surveillance actuels;
- 4) Incertitude structurale : une compréhension incomplète des processus biologiques qui régissent la dynamique des populations. Un exemple bien connu est celui du débat incessant à savoir si la mortalité due à la chasse de la sauvagine s'ajoute aux autres sources de mortalité ou bien si les populations compensent la mortalité causée par la chasse en réduisant la mortalité naturelle.

On s'attend à une gestion adaptative des prises, ce qui permettra de réduire l'incertitude et de préciser la relation entre les règlements de chasse, les prises et les populations de Canards noirs. Ainsi, l'étude menée par le groupe de travail comporte la création de plusieurs modèles de populations qui abordent différentes hypothèses au sujet des facteurs touchant la dynamique des populations de Canards noirs ainsi que l'élaboration d'un processus d'optimisation mathématique visant à aider la prise de décisions relatives aux règlements. L'élaboration de modèles et de processus d'optimisation est presque terminée. Un rapport final sur la possibilité d'utiliser la gestion évolutive des prises pour le Canard noir doit être remis en juin 2004. Entre-temps, les représentants du Service canadien de la faune et du U.S. Fish and Wildlife Service examineront les meilleures méthodes pour mettre en œuvre une stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs fondée sur la gestion adaptative des prises.

Une équipe scientifique ayant son siège à la Georgia Cooperative Wildlife Research Unit est en train d'élaborer des modèles de population. Les ensembles de modèles ont d'abord été divisés en quatre sous-modèles de production et quatre sous-modèles de survie pour un total de 16 modèles différents. Les quatre facteurs déterminés comme ayant des répercussions possibles sur les populations de Canards noirs sont les suivants : a) dans le cadre des sous-modèles de production, 1. la concurrence avec les Canards colverts, 2. les changements dans les habitats de reproduction; b) dans le cadre des sous-modèles de survie, 3. les mortalités compensatoires ou additionnelles dues à la

chasse, 4. les changements dans les habitats d'hivernage. Les modèles de population qui comprennent les changements dans les aires de reproduction et les habitats d'hivernage sont relativement inefficaces comparativement aux autres modèles. Ainsi, nous nous concentrons actuellement seulement sur les quatre modèles qui se servent des Canards colverts (en concurrence ou non) et des facteurs liés aux prises (mortalité compensatoire ou additionnelle).

Parmi les éléments clés que le groupe de travail considère importants se trouvent notamment les suivants : la division de la population de Canards noirs en unités de gestion fondées sur les aires de reproduction, d'hivernage et de prise; le regroupement de plusieurs sources de données telles que les parcelles de relevé effectué en hélicoptère et les transects de relevés linéaires effectués en avion; la recherche des meilleurs moyens d'éventuellement intégrer les renseignements relatifs à l'habitat et l'intégration de données relatives à la population de Canards colverts de l'Est. La solution à ces problèmes techniques nécessitera l'extension des méthodologies existantes de gestion évolutive des ressources. Les premiers modèles de population laissent prévoir trois populations reproductrices et six aires de récolte, une dépendance à la densité ou pas de dépendance à la densité, un effet Canard colvert sur les Canards noirs et aucun effet Canard colvert sur les Canards noirs. Ces premiers modèles sont basés sur un indice d'abondance de population issu des données du relevé effectué par hélicoptère par le SCF.

Le groupe de travail sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs a l'intention de tenir les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, au courant de l'avancement de l'étude sur la gestion adaptative. Ces organismes seront aussi informés si des cadres stratégiques de rechange visant les règlements de chasse aux Canards noirs sont pris en considération.

L'état d'avancement de l'étude sur la gestion adaptative peut être consulté sur le site Web suivant :

<http://coopunit.forestry.uga.edu/blacduck/overviewfr.html>

## **Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges**

### *Problème*

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre

d'importantes préoccupations. Des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations des Petites Oies des neiges du milieu du continent et des Grandes Oies des neiges. Les rapports détaillés intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) présentent leur analyse. Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La nutrition améliorée en raison des pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations.

### *Réglementation*

Plusieurs mesures de gestion sont simultanément entreprises dans le but de freiner la croissance rapide de la population et de réduire la taille de la population à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures vise à accroître le taux de mortalité des Oies des neiges de deux ou trois fois afin de le ramener au taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. À partir de 1999, une modification au Règlement sur les oiseaux migrateurs a créé des mesures de conservation spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et dans le cadre de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme les enregistrements d'appels d'oiseaux et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du

printemps 2001, des mesures de conservation spéciales ont été également mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures de conservation spéciales seraient mises en œuvre, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a récemment proposé l'adoption de mesures de conservation spéciales dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James en Ontario. La faisabilité et l'efficacité de cette mesure seront étudiées au cours de la prochaine année.

### *Évaluation*

On a élaboré des plans d'évaluation qui feront le suivi des progrès de la diminution de la croissance des populations et, en bout de ligne, du rétablissement des communautés végétales. Par exemple, en 2003, d'un bout à l'autre de l'Arctique, on a posé des colliers à plus de 5 700 Petites Oies des neiges et à 4 000 Oies de Ross, ce qui porte le nombre total d'oiseaux bagués depuis 1997 à 35 975 Petites Oies des neiges et à 19 772 Oies de Ross (D. Caswell, comm. pers.). Les objectifs principaux sont d'obtenir des estimations relatives à des colonies précises des taux de récolte et de survie, de documenter le moment et les habitudes des migrations automnales et printanières et d'obtenir des estimations de la population et de la production. Des estimations de base de la taille des colonies de l'Est de l'Arctique en 1997 et des colonies du Centre de l'Arctique en 1998 ont été élaborées grâce à un inventaire photographique. Les colonies de l'Est de l'Arctique qui se trouvent dans l'Ouest de la Baie d'Hudson et sur l'île de Southampton ont été photographiées de nouveau en juin 2003 et les photographies sont actuellement en voie d'être interprétées (D. Caswell, comm. pers.). Les enquêtes sur la condition des habitats de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies en 2003 le long de la côte ouest de la baie d'Hudson, où les répercussions des oies sur l'habitat sont bien documentées. Des évaluations ont aussi été effectuées dans d'autres colonies importantes d'Oies des neiges.

Les mesures de conservation spéciales semblent avoir réussi à accroître les taux de récolte d'Oies des neiges. Pour la Grande Oie des neiges, les taux de récolte estimés des adultes (selon la récolte effectuée au Canada et aux États-Unis lors de la saison régulière et comprenant les saisons de conservation spéciales qui sont seulement en vigueur au Canada) variaient de 12 % à 14 % dans chacune des

cinq saisons tenues jusqu'à présent. Ces taux sont beaucoup plus élevés que ceux atteints pendant la période allant de 1985 à 1997 (taux de récolte moyen de 6 %), période pendant laquelle la population croissait rapidement, et qu'au cours de la période allant de 1975 à 1984 (11 %), au moment où la population était relativement petite et stable (G. Gauthier, inédit).

Chez la Petite Oie des neiges, le taux de récolte au Canada était beaucoup moins élevé que celui de la Grande Oie des neiges. Les chasseurs sportifs ont récolté environ de 5 000 à 7 000 oiseaux supplémentaires chaque année dans le cadre des mesures de conservation. Toutefois, l'ensemble du programme continental montre des signes de succès; des analyses préliminaires indiquent que les taux de survie des Petites Oies des neiges du milieu du continent ont diminué pendant les années où les mesures de conservation spéciales ont été appliquées. Depuis 1999, les taux de survie des adultes dans la plupart des colonies du milieu du continent se situaient entre 60 et 70 %. En revanche, le taux de survie dépassait 80 % dans une colonie de l'Ouest ne faisant pas l'objet des mesures spéciales.

### *Propositions pour 2004-2005*

Il est proposé que les mesures spéciales soient maintenues au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut. Un petit changement aux dates pour la Saskatchewan est proposé. Il est également proposé qu'au Québec, l'utilisation de leurres représentant l'Oie des neiges dans sa phase blanche (adulte blanche et jeune oiseau gris pâle) soit permise lorsque des appels électroniques d'Oie des neiges sont utilisés. Cette dernière proposition ne s'appliquerait pas au Nord et à l'Ouest du Canada, car la possibilité d'augmenter les taux de prise pour d'autres espèces doit y être évitée (tous les leurres utilisés en ces régions doivent être blancs lorsque des appels électroniques sont utilisés).

Ces propositions ont été décrites et distribuées dans le rapport *Situation des populations d'oiseaux migrants considérés comme gibier au Canada : Novembre 2003*. De plus, elles ont été publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 novembre 2003. La période de 30 jours exigée pour tenir compte des commentaires du public s'est terminée le 22 décembre 2003. Voir l'annexe A pour les modifications proposées.

## Changements proposés aux règlements de chasse pour la saison 2004-2005

Le SCF, les provinces et les territoires ont conjointement élaboré les propositions de réglementation présentées dans le présent document. Il se peut que des organismes ou des personnes intéressés envoient d'autres propositions conformes à celles-ci au directeur régional du SCF concerné. Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés des *Règlements de chasse aux oiseaux migrants* pour 2003 sont inclus à l'annexe C.

### Terre-Neuve-et-Labrador

#### *Le Guillemot de Brünnich et le Guillemot marmette*

On envisage une proposition visant à changer la saison ouverte de chasse au Guillemot de Brünnich et au Guillemot marmette le long de l'Est de la presqu'île Avalon. La proposition diviserait la zone 3, afin que l'Est d'Avalon ait la même saison de chasse que la zone 4. Les limites de la zone s'étendraient approximativement du Cap Spear au Cap Race. Les limites de zone proposées sont indiquées à la figure 1.

Les dates correspondant aux zones révisées sont les suivantes :

- Zone 1 : du 1<sup>er</sup> septembre au 16 décembre
- Zone 2 : du 8 octobre au 22 janvier
- Zone 3 : du 25 novembre au 10 mars
- Zone 4 : du 1<sup>er</sup> novembre au 8 janvier et du 2 février au 10 mars

À la mi-janvier 2004, le Service canadien de la faune tiendra des réunions publiques à St. John's, à Calvert et à Trepassey afin de déterminer le niveau d'appui du public quant au changement de zone proposé.

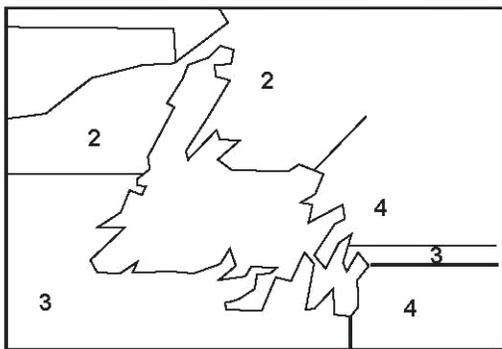


Figure 1 : Changement de zone proposé.

### Île-du-Prince-Édouard

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève est prévue pour le 18 septembre.

### Nouvelle-Écosse

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève est prévue pour le 25 septembre.

### Nouveau-Brunswick

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève est prévue pour le 18 septembre.

### Québec

#### *La Bernache du Canada*

Il est proposé qu'une saison hâtive pour la Bernache du Canada soit ajoutée dans le District E. La chasse sera autorisée seulement sur les terres agricoles, à partir du 6 septembre, et se déroulera jusqu'à l'ouverture de la saison générale de chasse à la sauvagine qui a lieu le troisième samedi de septembre.

Il est proposé d'éliminer la restriction qui exclue actuellement la chasse au nord de la route 132 et au sud de la route 138 durant la saison hâtive pour les Bernaches du Canada dans le District G. La chasse sera autorisée seulement sur les terres agricoles, à partir du 6 septembre, et se déroulera jusqu'à l'ouverture de la saison générale de chasse à la sauvagine qui a lieu le quatrième samedi de septembre.

#### *Zones de chasse interdite*

Le Service canadien de la faune examinera la situation de certaines zones du Québec où la chasse est interdite. Des propositions peuvent être effectuées pour modifier la désignation de certaines zones. Au moment de la première désignation, les zones visaient à offrir une aire de repos à la sauvagine, à protéger certaines espèces ou à consolider la protection de certaines aires. Cependant, les modifications au nombre de chasseurs, la situation de certaines populations

maintenant devenues plus abondantes et la multitude de règlements municipaux limitant l'utilisation d'armes à feu ont mené le SCF à examiner leur situation. Les zones suivantes de chasse interdite seront touchées : lac Boivin, Parc Safari de Hemmingford, Sainte-Barbe, lac Roxton, Beauharnois, côte de Beaupré Ouest et Saint-Denis-de-Kamouraska.

## Ontario

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures aient lieu le dimanche.

## Manitoba

Il est proposé qu'une erreur présente dans le règlement fédéral soit corrigée, là où la zone de chasse aux oiseaux gibiers provinciale 38 apparaît incorrectement comme la zone de chasse aux oiseaux gibiers 37, qui n'existe pas. Ainsi, la description de la zone de chasse aux oiseaux gibiers fédérale 4 sera modifiée pour inclure « la partie de la province du Manitoba comprise dans les aires de chasse provinciales n° 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38 décrites dans le règlement 220/86 du Manitoba, déposé le 25 septembre 1986; »

## Saskatchewan

### *Date d'ouverture de la saison de la chasse au canard*

Il est proposé que le 1<sup>er</sup> septembre devienne la date fixe d'ouverture de la saison de la chasse au canard à l'échelle de la province. À l'heure actuelle, la date d'ouverture dans le District des oiseaux considérés comme gibier du Nord est le 1<sup>er</sup> septembre, mais elle est environ une semaine plus tard dans le District des oiseaux considérés comme gibier du Sud.

### *Date d'ouverture de la saison de la chasse à l'oie et à la Bernache pour les non-résidents*

Il est proposé de fixer au 10 septembre la date de l'ouverture de la saison de la chasse à l'oie foncée pour les non-résidents du District des oiseaux considérés comme gibier du Sud. En vertu de cette proposition, des exceptions particulières, telles que la Réserve nationale de faune du Lac de la Dernière-Montagne, seront retenues.

### *Chasse à l'oie et à la bernache d'un jour*

Il est proposé que le 15 octobre devienne la date fixe d'ouverture de la chasse à l'oie et à la bernache d'un jour dans ces aires et aux espèces qui font actuellement l'objet de la chasse d'une demi-journée au début de la saison.

De plus, il est proposé que la chasse d'un jour aux oies blanches soit permise pendant toute la saison dans l'Est de la Saskatchewan (à l'est du 106° degré de longitude). À l'heure actuelle, seules des parties de l'Est de la Saskatchewan permettent la chasse d'un jour aux Oies des neiges pendant toute la saison.

## Alberta

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2004-2005.

## Colombie-Britannique

### *Fuligule à dos blanc, Canard pilet, Arlequin plongeur et garrots*

On propose de maintenir les règlements restrictifs actuels concernant le Fuligule à dos blanc, le Canard pilet, l'Arlequin plongeur et des garrots.

### *Saison de chasse au canard, au foulque et à la bécassine, saison de chasse à l'oie des neiges et à l'Oie de Ross et saison de chasse à l'Oie rieuse*

Dans les districts de chasse 1, 2 et 4, des ajustements de date mineurs seront apportés à la saison de chasse régulière afin d'offrir une ouverture en fin de semaine ou pour permettre la tenue des Journées de la relève en fin de semaine. Dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, et seulement pour les Oies des neiges et l'Oie de Ross, les saisons proposées sont les suivantes : du 19 octobre au 2 janvier et du 20 février au 10 mars.

### *Population du Pacifique de la Bernache du Canada de l'Ouest*

Au cours des dernières années, un certain nombre de stratégies ont été mises en oeuvre, dont l'instauration de saisons de chasse multiples (saisons divisées) dans le Sud de la province, afin d'augmenter le nombre d'oiseaux résidents récoltés de la population de Bernaches du Canada. Il est proposé de conserver les dates actuelles d'ouverture et de fermeture de chaque saison de chasse divisée dans les districts de gestion n° 3 et n° 8. On propose l'ajustement des dates d'ouverture et de fermeture de chaque

saison divisée dans les districts de gestion n° 1 et n° 2.

#### **District n° 1 :**

Pour les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et de 1-7 à 1-15 inclusivement :

du 9 octobre au 21 janvier

Pour les secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2, de 1-4 à 1-6 inclusivement :

du 15 septembre au 22 octobre

du 15 décembre au 25 janvier

du 14 février au 10 mars

#### **District n° 2 :**

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 2-5 à 2-7 inclusivement; 2-9, 2-10 et de 2-12 à 2-17 inclusivement :

du 9 octobre au 21 janvier

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 2-2 à 2-4 inclusivement; 2-8, 2-18 et 2-19 seulement :

du 11 au 19 septembre

du 9 octobre au 28 novembre

du 18 décembre au 2 janvier

du 12 février au 10 mars

Pour le secteur provincial de gestion 2-11 seulement :

du 10 septembre au 23 décembre

### ***Journées de la relève***

#### **District de chasse 1**

On propose des Journées de la relève les 2 et 3 octobre pour les canards, les Oies des neiges et l'Oie de Ross. Des Journées de la relève pour la Bernache du Canada seulement sont proposées les 11 et 12 septembre pour les secteurs de gestion 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6, et les 2 et 3 octobre en ce qui concerne les canards, les Oies des neiges, l'Oie de Ross et la Bernache du Canada dans les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et de 1-7 à 1-15 inclusivement.

#### **District de chasse 2**

On propose des Journées de la relève les 2 et 3 octobre pour les secteurs de gestion de 2-2 à 2-10 inclusivement et de 2-12 à 2-19 inclusivement en ce qui concerne les canards et la Bernache du Canada seulement et, de plus, dans les secteurs de gestion 2-4 et 2-5 seulement, pour les Oies des neiges et l'Oie de Ross. Des Journées de la relève sont proposées les 4 et 5 septembre dans les secteurs de gestion 2-11 en ce qui concerne les canards et la Bernache du Canada seulement.

#### **District de chasse 3**

On propose des Journées de la relève les 4 et 5 septembre.

#### **District de chasse 4**

On propose des Journées de la relève

les 4 et 5 septembre.

#### **District de chasse 5**

On propose des Journées de la relève les 11 et 12 septembre.

#### **District de chasse 6**

On propose des Journées de la relève les 18 et 19 septembre pour les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement.

#### **District de chasse 8**

On propose des Journées de la relève les 4 et 5 septembre.

#### *Le Pigeon à queue barrée*

On propose de maintenir les règlements restrictifs concernant le Pigeon à queue barrée.

### **Nunavut**

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2004-2005.

### **Territoires du Nord-Ouest**

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2004-2005.

### **Territoire du Yukon**

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2004-2005.

## **Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs**

### **Examen complet du *Règlement sur les oiseaux migrateurs***

Bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit révisé chaque année en ce qui concerne les saisons de chasse et les maximums de prises, il s'avère actuellement nécessaire d'apporter des changements au texte principal du *Règlement* afin de refléter les modifications à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, ainsi que les questions qui ont été soulevées. De plus, étant donné que le règlement est en vigueur depuis assez longtemps, il a été affaibli par de nombreuses modifications. Il faut refondre le libellé afin de consolider et de clarifier le contenu

du règlement. On propose aussi de fusionner le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* (qui relève aussi de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*) avec le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin d'utiliser des définitions et des approches communes dans des domaines tels que la délivrance de permis.

Le but du processus d'examen est de clarifier et d'améliorer les questions stratégiques suivantes, ce qui guidera par la suite les changements proposés au règlement.

1. Quelle est la portée du règlement, quelles espèces sont touchées et à quelle région le règlement s'applique-t-il?

2. Comment tient-on compte de la situation des peuples autochtones conformément aux accords de cogestion et à la Convention sur les oiseaux migrateurs révisée?

3. Comment s'occupe-t-on de la récolte accidentelle d'oiseaux migrateurs et de nids?

4. Quelle est l'approche adoptée envers les espèces étrangères d'oiseaux migrateurs?

5. Quelles sont les approches mises à jour de gestion de la chasse (p. ex. la gestion structurée comportant des seuils et des déclencheurs, aucun gaspillage)?

6. Comment se fait la gestion des activités autorisées (voir le tableau ci-joint) par un permis?

Il s'agit des principaux sujets actuellement étudiés dans le cadre de l'examen complet du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. On examine aussi d'autres questions ou changements de moindre importance.

En ce qui a trait à la question de la délivrance des permis (question 6 ci-dessus), le SCF prépare une modification à l'article 4 en réponse à une demande du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation. Le comité a déterminé la nécessité d'indiquer en termes généraux les types de conditions pouvant être imposées à un permis, puisque le texte actuel du *Règlement* stipule uniquement que « [l]e ministre peut délivrer les permis visés à l'annexe II aux conditions qu'il juge raisonnables ». On ne s'attend pas à ce que cette modification ait une incidence majeure sur la délivrance des permis actuels, mais qu'elle aide, à long terme, à fournir un cadre plus clair aux titulaires de permis. Le Service canadien de la faune travaille sur ce nouveau texte décrivant les conditions de délivrance de permis, et les modifications proposées seront publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au début de 2004.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Hélène Lévesque, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Point du Règlement	Modifications à l'étude	Raisons
Tous les permis	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préciser et clarifier les conditions relatives aux permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accroître l'impartialité et la conformité</li> </ul>
Récupération	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retirer les exigences en matière de permis pour les personnes qui possèdent temporairement des oiseaux pour des raisons humanitaires ou sanitaires ou pour d'autres raisons semblables, pourvu que les oiseaux soient remis aux autorités désignées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Simplification du permis plus pratique</li> </ul>
Nouveaux permis	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nouveaux permis à des fins éducatives, zoologiques et de rétablissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conformité aux dispositions de la Convention concernant les oiseaux migrateurs révisée.</li> </ul>
Alimentation des oiseaux migrateurs qui peuvent être chassés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définir les conditions dans lesquelles les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être nourris, en conformité avec les principes de conservation de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Resserrer l'interdiction concernant l'appâtage utilisé pour la chasse, tout en évitant la délivrance excessive de permis dans les zones où la chasse n'est pas autorisée.</li> </ul>

## **Élaboration d'un outil de réglementation de gestion adaptative des prises : le concept « rouge-jaune-vert »**

### *Introduction*

Le Service canadien de la faune envisage mettre en œuvre, lorsque cela est possible et approprié, des systèmes de gestion de la récolte qui établissent clairement à l'avance les décisions administratives qui seront prises selon les situations. De tels systèmes pourraient faire en sorte que les motifs et les modalités des changements réglementaires soient, pour les utilisateurs, plus prévisibles et plus faciles à comprendre. Ils laissent entendre que des consultations détaillées sont effectuées sur l'approche globale, sur les modalités de la mise en œuvre du régime et sur ce qui déclenche les changements. Ces consultations sont suivies par plusieurs années de mise en œuvre sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer de grands examens annuels. Dans certains cas, ces systèmes pourraient aussi nous permettre de connaître les incidences du règlement sur la dynamique de la population en limitant le nombre de variables introduites dans le système. La gestion adaptative des prises est un exemple d'un tel concept.

*« Rouge-jaune-vert » : une solution de rechange en matière de réglementation pour des circonstances particulières :*

Actuellement, le seul nouveau cas envisagé pour la mise en œuvre possible au Canada est le Cadre de gestion adaptative des prises du Canard noir (voir la section intitulée Stratégie de récolte du Canard noir) dans l'Est du pays. La date éventuelle du déclenchement ne serait pas avant septembre 2004.

La gestion adaptative des prises (GAP) et les autres cadres de gestion semblables nécessitent la mise en œuvre de régimes de récolte prédéterminés lorsqu'un déclencheur est atteint. Cependant, la mise en œuvre de changements réglementaires nécessite des consultations normales adéquates qui se font, habituellement, sur une période d'au moins six à huit mois. Ce délai est trop long pour mettre en œuvre la GAP et les autres cadres puisque les déclencheurs proviennent normalement des résultats des inventaires sur la reproduction, le changement conséquent du régime de récolte devant idéalement commencer à la prochaine saison de chasse. Dans un tel contexte, une solution de rechange en matière de réglementation permettant un délai plus court, tout en respectant les

exigences quant à la consultation, serait plus appropriée.

### *Processus proposé*

Le concept « rouge-jaune-vert » est dérivé du système utilisé pour empêcher les incendies de forêt. Le système définit des régimes réglementaires pour chaque situation prédéterminée des forêts. Le régime « rouge » est appliqué lorsque la forêt est très aride. Il s'agit d'un régime restrictif en vertu duquel on peut interdire les feux partout dans la forêt et même interdire le camping. Le régime « jaune » applique des restrictions modérées, le camping et les feux de camp étant permis, mais seulement dans les terrains de camping, alors que le « vert » n'applique aucune restriction inusitée sur le camping ou les feux de camp. Dans ce système, des déclencheurs prédéterminés (par exemple, des mesures précises du degré de sécheresse) imposent le changement d'un régime à un autre. Le régime réglementaire en vigueur est signalé aux utilisateurs par des affiches placées le long des routes d'accès.

Nous envisageons un système semblable pour les règlements de chasse, où les cadres de récolte appliquent des changements cohérents au régime de récolte en réponse à l'information sur la situation de la population faisant l'objet de la récolte. Dans ce contexte, il faudrait effectuer des consultations afin de vérifier l'acceptation du système et les ensembles de modalités précis de la récolte imposés par chaque régime. Dès leur application, il est probable qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer, pendant plusieurs années, des changements à la réglementation. Lorsqu'il est nécessaire de modifier les ensembles, les régimes ou les déclencheurs, des consultations seraient à nouveau entreprises.

La mise en œuvre pratique dans le cadre du *Règlement sur les oiseaux migrants* pourrait se faire par l'inclusion d'une description du nouveau système ainsi qu'une annexe détaillée qui comprendrait:

- les espèces auxquelles un cadre précis de récolte s'applique;
- le nombre et la nature des régimes du cadre (remarque qu'il pourrait y avoir deux régimes ou plus);
- les ensembles de modalités précis pour chaque régime (selon la province ou autre unité pertinente);
- les déclencheurs imposant le changement d'un régime à un autre.

Une autre possibilité serait de se référer à un document cadre précis (p. ex. le Cadre de gestion

évolutive de la récolte du Canard noir) qui discernerait par lui-même les espèces, les régimes et les déclencheurs; il ne resterait alors qu'à décrire à l'annexe les ensembles de modalités. Cette possibilité serait faisable si le document peut servir de « norme », c'est-à-dire qu'il contient des détails suffisants et qu'il est facile d'accès.

Une autre grande question pratique cherche à savoir comment informer les chasseurs du régime qui est en vigueur pendant la prochaine saison de chasse, étant donné que dans ces circonstances prédéterminées, des changements déclenchés peuvent être déclarés sur un avis plus court que celui prévu par l'examen annuel actuel des règlements de chasse. On envisage que les chasseurs continueraient à recevoir un « Abrégé » des règlements de chasse lorsqu'ils achètent le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Si les données de déclenchement étaient disponibles au moment d'imprimer l'abrégé, le régime en vigueur et les ensembles de détaillés seraient décrits. Si les données de déclenchement n'étaient pas disponibles au moment de l'impression, tous les régimes et leurs ensembles de modalités seraient énumérés avec une indication de comment déterminer quel régime est en vigueur (p. ex. à l'aide des journaux locaux avant la date d'ouverture de la saison de chasse).

Si vous avez des commentaires entourant cette méthode réglementaire éventuelle ou des sujets afférents, veuillez communiquer avec le Service canadien de la faune.

### **Leurres à ailes mobiles, à ailes tournantes et motorisés**

Les leurres à ailes mobiles sont de plus en plus populaires pour la chasse à la sauvagine, et de nombreux rapports indiquent qu'ils permettent aux chasseurs d'accroître considérablement leur succès. En raison de l'utilisation croissante de ces leurres, ainsi que du faible nombre d'estimations récentes sur leurs effets sur le taux de récolte, le Service canadien de la faune a entrepris une étude à l'automne 2001 et 2002 dans le but d'évaluer le succès des chasseurs. L'étude a démontré que, pendant la chasse dans les marais, il était 1,9 fois plus probable que les Canards colverts volent dans la zone de tir (<40 m), le nombre moyen de Canards colverts récolté par heure par chasseur était de 5 fois supérieur et le taux d'oiseaux blessés était de 1,6 fois inférieur lorsqu'un leurre à ailes tournantes était utilisé par rapport aux leurres conventionnels seulement. Les effets étaient encore plus marqués dans les situations de

chasse dans les champs : il était 6,3 fois probable que les Canards colverts volent dans la zone de tir, le nombre moyen de récoltes par heure par chasseur était de 33 fois supérieur et le taux d'oiseaux blessés était de 2,2 fois inférieur lorsqu'un leurre à ailes mobiles était utilisé (Caswell, comm. pers.). Les résultats finaux de cette étude ont été soumis aux fins de publication. Des recherches semblables sont effectuées dans plusieurs États aux É.-U., et les résultats préliminaires corroborent ces effets sur la réussite de la chasse.

Il faut plus d'information sur la prévalence de l'utilisation de ce genre de leurre afin de comprendre si ce taux de réussite accru est reflété dans la récolte saisonnière totale. Au Canada, la proportion de chasseurs qui utilisent des leurres à ailes mobiles est inconnue. On ne sait pas non plus clairement si les chasseurs ayant plus de succès en utilisant des leurres spéciaux passeront simplement moins de temps dans les champs à chasser ou si le taux de récolte augmentera. L'Enquête nationale sur les prises surveille la récolte totale et l'activité de chasse, mais elle ne peut déterminer la réussite des chasseurs utilisant des leurres à ailes mobiles de celle des chasseurs se servant de techniques plus traditionnelles. Si cela s'avère nécessaire, un inventaire spécial sera préparé pour mieux comprendre l'incidence des leurres à ailes mobiles sur la récolte totale.

Un sondage d'opinion réalisé auprès de chasseurs dans le Missouri, qui portait sur les leurres motorisés (David Graber, comm. pers.) révèle que 58,2 % des participants approuvent l'utilisation de leurres à ailes mobiles seulement s'ils n'ont pas de répercussions sur la durée de la saison ou sur le maximum de prises. Du reste de chasseurs, 10 % étaient contre leur utilisation car elle rend la chasse injuste, et un autre 10,2 % était contre car ils étaient d'avis que cela nuisait aux méthodes traditionnelles de la chasse au canard. Environ 9,5 % des chasseurs participant au sondage étaient en faveur de l'utilisation de leurres motorisés même si cela avait des répercussions sur la saison de chasse. Les 12,1 % qui restent n'avaient aucune opinion.

Actuellement, le SCF n'a tiré aucune conclusion et continue à évaluer le besoin de réglementer l'utilisation des leurres à ailes mobiles ou d'autres leurres motorisés.

### **Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite**

La Field and Stream Association for Manitobans with Disabilities a communiqué avec le Service canadien de la faune et a demandé qu'une

modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit apporté afin de permettre l'utilisation d'un véhicule au cours de la chasse aux oiseaux migrateurs. L'association a indiqué que les règlements de chasse provinciaux du Manitoba avaient été modifiés afin de permettre à un chasseur ayant une déficience physique permanente de décharger une arme à feu d'un véhicule stationnaire pendant la chasse au gros gibier.

En enquêtant sur d'autres approches provinciales, le SCF a constaté que la question visant à permettre à une personne ayant une mobilité réduite de chasser donne lieu à une situation complexe gérée différemment dans les diverses compétences provinciales. Dans certains cas, la décharge d'une arme à feu effectuée à partir d'un véhicule est considérée strictement comme une question de sécurité et est ainsi interdite à quiconque. Cependant, dans bien des cas, les autorités provinciales offrent une exception, par l'intermédiaire de procédures administratives et/ou de règlements. Habituellement, dans ces situations, la province a élaboré une méthode afin de déterminer les personnes admissibles à cette exception.

Le SCF doit obtenir plus de renseignements, mais notre enquête préliminaire suggère qu'une modification pourrait être apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* qui porterait sur les exemptions fournies par les compétences provinciales, là où elles existent. Une des préoccupations du SCF est que des mesures liées à la récupération des oiseaux considérés comme gibier soient prises en compte.

Pour faire part de vos commentaires, veuillez communiquer avec Hélène Lévesque, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

## **Autres modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs***

### **Gestion de la chasse au Guillemot de Brünnich et au Guillemot marmette à Terre-Neuve-et-Labrador**

La Grande-Bretagne (au nom du Canada) et les États-Unis d'Amérique ont signé la Convention concernant les oiseaux migrateurs en 1916. Le but de cette convention était d'interdire, dans les deux pays, la récolte aveugle d'oiseaux, de leurs nids et de leurs œufs. Les problèmes précis qui ont été atténués par cet accord constituaient en les chasses commerciales et sportives de grande

envergure ainsi que la récolte d'oiseaux pour l'industrie de la chapellerie.

La Convention protégeait la plupart des espèces d'oiseaux, contrôlait la récolte de certaines autres et interdisait la vente commerciale de toutes les espèces. Elle a créé trois catégories d'oiseaux migrateurs : les oiseaux considérés comme gibier (tels que les canards, les oies et bernaches et les grues); les oiseaux insectivores (oiseaux percheurs tels que les merles, les bruants, les passereaux et les pics); les oiseaux non considérés comme gibier (tels que les plongeurs et les oiseaux de mer, y compris les guillemots). La Convention a aussi établi une saison fermée, avec quelques exceptions, à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, soit du 10 mars au 1<sup>er</sup> septembre, partout au Canada et aux États-Unis.

La chasse au Guillemot de Brünnich et au Guillemot marmette est une tradition de longue date à Terre-Neuve-et-Labrador où l'on chasse ces oiseaux depuis des siècles à des fins de subsistance. Cependant, puisque le Guillemot de Brünnich et le Guillemot marmette sont, en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, une espèce non considérée comme gibier, cette chasse n'était plus conforme à la Convention lorsque Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération en 1949. À partir de 1993, des saisons de chasse et des maximums de prises relatifs aux guillemots ont été établis à des fins de conservation par le truchement d'une ordonnance administrative spéciale en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

En 1995, le Canada a négocié des modifications à la Convention, connues sous l'appellation Protocole de Parksville, afin de combler une lacune dans la Convention entourant la chasse aux guillemots et pour régler d'autres questions. En vertu des dispositions du Protocole, la récolte de Guillemot de Brünnich et de Guillemot marmette par les habitants de Terre-Neuve-et-Labrador est permise et sera maintenue à des niveaux durables de la même manière que la récolte de la sauvagine est actuellement réglementée. Il y a cependant certaines différences. En vertu du nouveau *Règlement*, entré en vigueur pour la saison de chasse 2000-2001, il est permis de chasser les guillemots à partir d'une embarcation motorisée en mouvement. Pour l'instant, on ne prévoit pas exiger l'utilisation de la grenaille non toxique pour la chasse aux guillemots. On envisagerait d'imposer à l'avenir l'utilisation de la grenaille non toxique si l'on pouvait démontrer des préoccupations valides en matière de santé publique ou relativement aux effets de son ingestion secondaire.

Le SCF a également examiné la nécessité d'imposer aux chasseurs de guillemots l'achat du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Sans le Permis, il n'y a aucun moyen direct de savoir combien de personnes chassent les guillemots ou combien d'oiseaux sont pris, renseignements qui sont essentiels à tout programme de gestion du gibier afin d'empêcher la récolte excessive et de garantir que la chasse pourra se poursuivre à l'avenir. Tenant compte de l'importance des données sur les prises recueillies auprès des détenteurs de permis, le SCF a introduit l'exigence pour les chasseurs de guillemots d'acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dès la saison de chasse 2001. Le coût total du Permis est de 17 dollars, incluant le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada (8,50 \$) qui est obligatoire. Un large pourcentage de chasseurs de guillemots n'est pas touché par ce changement puisqu'il s'agit du même permis déjà requis pour chasser les canards, les oies et bernaches et les bécassines. Habitat faunique Canada a accepté que les recettes supplémentaires provenant de la vente du Timbre aux chasseurs de guillemots soient réservées aux activités de gestion et de recherche appliquée relatives à la conservation des guillemots.

Pour faire part de vos commentaires, veuillez communiquer avec : Service canadien de la faune, 6, rue Bruce, Mount Pearl (T.-N.) A1N 4T3 (709) 772-5585 ou (709) 535-0601; courriel : [cws.nfandlab@ec.gc.ca](mailto:cws.nfandlab@ec.gc.ca).

### **Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique**

Il est proposé que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* soient modifiés au cours de la prochaine année afin d'autoriser la possession et l'utilisation d'une nouvelle grenaille non toxique, la grenaille de tungstène-bronze-fer, récemment approuvée par le SCF pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

### **Modification à d'autres règlements**

#### **Règlement sur les réserves d'espèces sauvages**

Il est proposé que le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* soit modifié au cours de l'année qui vient afin d'élargir les frontières des réserves nationales de faune (RNF) suivantes: les RNF de Cape Jourmain, de Portobello, et de

Shepody au Nouveau-Brunswick; la RNF de Sand Pond en Nouvelle-Écosse; les RNF de St. Clair et Long Point en Ontario et les RNF d'Alaksen et de Qualicum en Colombie-Britannique

### **Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs**

Il est proposé que le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* soit modifié au cours de l'année à venir afin d'élargir le Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île aux Hérons au Québec.

### **Enquête nationale sur les prises**

Depuis 1967, l'Enquête nationale sur les prises continue d'être fournie aux gestionnaires des espèces sauvages des estimations de la récolte, du succès et des activités des chasseurs, ainsi que l'âge et les sex-ratios des oiseaux migrateurs considérés comme gibier chassés au Canada. Un cahier de biologie du SCF faisant état des résultats des saisons de chasse de 1994, 1995 et 1996 est presque terminé et d'autres sont en voie de préparation. Des données plus récentes sur la récolte d'espèces sélectionnées sont actuellement disponibles dans le rapport de novembre (Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, 2003) ou peuvent être obtenues en faisant une demande à l'adresse ci-dessous.

L'annexe D montre le nombre de Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier vendus au Canada, ainsi que dans chaque province et territoire depuis son instauration en 1966 (Gobeil, données inédites). Depuis 1979, il y a eu une diminution annuelle moyenne d'environ 5 % du nombre total de permis vendus. À la suite de cette tendance, des diminutions du nombre de permis ont eu lieu dans toutes les provinces et tous les territoires entre les saisons de chasse de 2001-2002 et de 2002-2003, à l'exception de Terre-Neuve où les ventes sont demeurées à un niveau élevé, ce qui est attribué aux règlements qui exigent un permis fédéral pour la chasse au Guillemot de Brünnich et au Guillemot marmette. Pour de plus amples renseignements sur l'Enquête nationale sur les prises et des enquêtes particulières sur les prises, veuillez communiquer avec : Jean-François Gobeil, Division des populations d'oiseaux migrateurs, Centre national de la recherche faunique, Service canadien de la faune, Hull (Québec) K1A 0H3.

## **Modifications apportées au rapport de novembre 2003**

Il y a une erreur dans le tableau 4 du rapport *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* distribué en novembre. Le tableau ne montre aucune prise de Canards noirs à Terre-Neuve pour la saison de chasse de 2002-2003. On estime la valeur correcte de Canards noirs récoltés à 18 021.

## **Bibliographie**

BATT, B. D. J. (éd.). 1997. *Arctic Ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

BATT, B. D. J. (éd.). 1998. *The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

COMITÉ SUR LA SAUVAGINE DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. 2003. *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada (et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes) Novembre 2003*, Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs n° 10.

## Annexes

### **ANNEXE A – Mesures spéciales de conservation – Propositions pour 2004-2005 – telles que publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie 1, le 22 novembre 2003.**

Il est proposé, pour 2004-2005, que les mesures spéciales de conservation soient maintenues au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut. De petits changements aux dates pour le Québec et aux zones de la Saskatchewan sont proposés, tels qu'indiqués ci-dessous. De plus, l'utilisation de leurres représentant l'Oie des neiges dans sa phase blanche (adultes blancs et jeunes oiseaux gris pâle) est proposée au Québec. Cette dernière proposition ne s'appliquerait pas au Nord et à l'Ouest du Canada, car la possibilité d'augmenter les taux de prises pour d'autres espèces doit y être évitée (tous les leurres utilisés en ces régions doivent être blancs lorsque des appels électroniques sont utilisés).

#### MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e) g)
2.	District B	du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e) g)
3.	District C	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai (a), du 6 au 17 septembre (a) et du 18 septembre au 26 décembre.	Enregistrements d'appels d'oiseaux e) g)
4.	District D	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai (a), du 6 au 17 septembre (a) et du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e) g)
5.	District E	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai (a), Du 6 au 17 septembre (a) et du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e) g) et appât ou zone de culture-appât f)
6.	District F, G, H, I	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai a), b), c) du 6 au 24 septembre a), d) et du 25 septembre au 26 décembre.	Enregistrements d'appels d'oiseaux e) g) et appât ou zone de culture-appât f)
7.	District J	du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e) g)

- (a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles;
- (b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace;
- (c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve St-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest;

- (d) Dans le district G, seulement au nord de la route 138 et au sud de la route 132, la chasse est permise uniquement sur les terres agricoles;
- (e) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2;
- (f) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l'article 23.3;
- (G) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'Oie des neiges doivent représenter des Oies des neiges dans leur phase blanche.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA  
(AUCUN CHANGEMENT)

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone 1	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai et du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)
2.	Zone 2	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)
3.	Zone 3	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)
4.	Zone 4	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)

- (a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2;
- (b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN  
(CHANGEMENT DE DATE)

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Est du 106° de longitude ouest	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)
2.	Ouest du 106° de longitude ouest	du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)

- (a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2;
- (b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT  
(AUCUN CHANGEMENT)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 1 <sup>er</sup> mai au 7 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)

- (a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2;
- (b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

## **Annexe B : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier**

(Révisés en juin 1999, mis à jour en décembre 2001)

### *A. Description du Règlement*

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Selon la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement stipulant :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise;
2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent;
3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé;
4. les périodes de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la récolte de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres domaines.

### *B. Principes directeurs*

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les *Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada*, approuvées par les ministres responsables de la faune à la Conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières;
2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique;
3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces soient utilisées et mises à profit de façon durable;
4. les coûts de la gestion essentielle à la conservation de populations viables d'espèces sauvages devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs;
5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion;
6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

### *C. Objectifs des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier*

1. Donner aux Canadiens et aux Canadiennes la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles se reproduisant avec succès, ainsi que d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les

règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.

2. Gérer la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.
3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.
5. Limiter la récolte accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.
6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

#### *D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier*

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.
3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.
4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.
5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de récolte parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.
6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.
7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.
8. Les règlements devraient être uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.
9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur la récolte seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne la récolte, le taux de récolte ou la taille d'une population.
10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de cogestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.
11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

#### *E. Processus de réglementation*

Les règlements peuvent être établis chaque année, soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus annuel de consultation sur la réglementation.

##### *Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation :*

Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux

décroissants de récolte, soit libéral, modéré et restrictif. Les critères selon lesquels la sélection annuelle des solutions de rechange à la réglementation est faite pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus annuel habituel, simplifierait la mise en oeuvre des stratégies de compétences multiples sur la récolte et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

*Processus annuel de réglementation :*

Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le deuxième lundi du mois de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux de la conservation de l'environnement ou au directeur de la Direction de la conservation de la faune, Service canadien de la faune.

1. Le bureau national du Service canadien de la faune publie, au début de novembre, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.
2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du Service canadien de la faune et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport de situation de novembre peut être utilisé comme outil.
3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des intervenants concernés. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit à la fin de décembre par le bureau national. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.
4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport de décembre devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur général du Service canadien de la faune.
5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux de la conservation de l'environnement au directeur général du Service canadien de la faune avant la fin du mois de mars.
6. Au début de juin, le bureau national fait avancer dans le processus les propositions relatives aux règlements en vue de leur étude par le gouvernement.
7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.
8. Les règlements finals, tels qu'approuvés par le gouverneur en conseil et le Comité spécial du Conseil, sont décrits dans un rapport qui est distribué à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

*F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation*

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?
2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?
3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.
4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être le plus concises possible tout en incluant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en oeuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur la récolte.

**Annexe C. Abrégés du *Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs* pour 2003-2004 par province et territoire.**

(Les pages Web suivantes sont également accessibles sur le site Web national du SCF à l'adresse suivante : [http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/index\\_f.cfm](http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/index_f.cfm)).



## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



### Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

**Coordonnateur de l'application de la loi**  
**Service canadien de la faune**  
C.P. 1201  
**Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0**  
Tél. : (709) 535-0601  
Télec. : (709) 535-2743

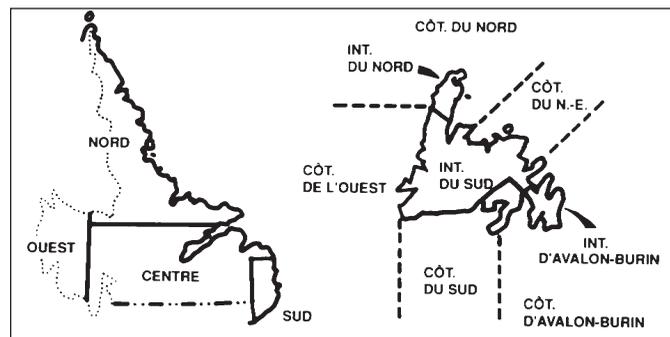
Veillez examiner votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. La durée de la saison de chasse aux eiders, aux Hareldes kakawis, aux macreuses et aux harles, et les restrictions sur les maximums de prises mises en oeuvre en 1998 demeurent en vigueur.

**À l'intention de tous les chasseurs de guillemots :** au cours de la saison de chasse 2003-2004, tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots (des marmettes). La durée de la saison de chasse aux guillemots (marmettes) et les maximums de prises demeurent en vigueur. Le règlement sur la grenaille non toxique décrit ci-dessous ne s'applique pas aux guillemots (marmettes).

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

### Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines



La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

### ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou au programme Échec au crime au 1 800 363-8477.

### SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse

### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6c)	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12d)	10	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.
- c) Pas plus de trois eiders après le premier lundi de février.
- d) Pas plus de six eiders après le premier lundi de février.

### SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

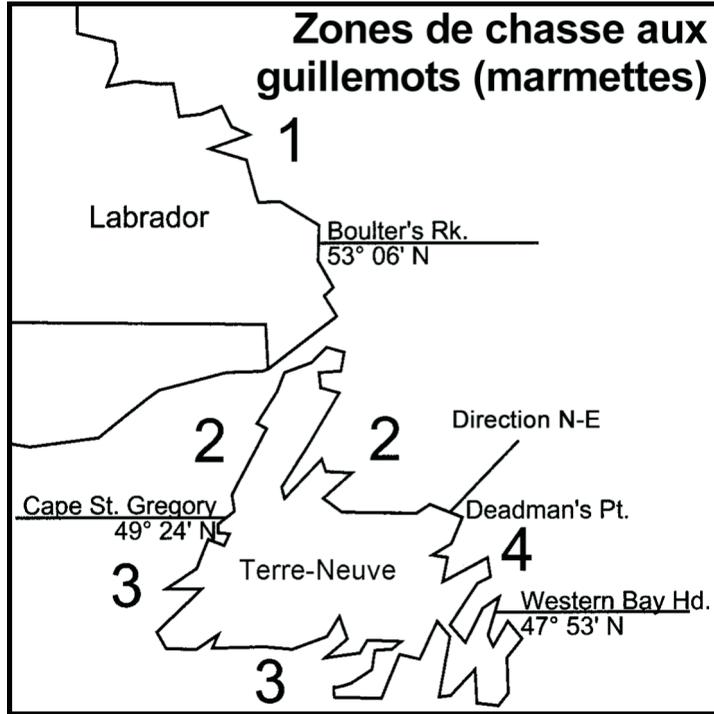
MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6 a)	5	10
Oiseaux à posséder	12	12 b)	10	20

- a) Dont trois au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.  
 b) Dont six au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.

**NOTA :**

Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : *Lords* et *Ladies*, *White-eyed Divers* et *Squeakers*.



SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1 <sup>er</sup> septembre au 16 décembre
Zone n° 2	du 9 octobre au 23 janvier
Zone n° 3	du 25 novembre au 10 mars
Zone n° 4	du 1 <sup>er</sup> novembre au 8 janvier du 2 février au 10 mars

\* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

\* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich



POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)



## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



### Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

**Coordonnateur de l'application de la loi**  
**Service canadien de la faune**  
 17 Waterfowl Lane  
 C.P. 6227  
 Sackville (Nouveau-Brunswick)  
 E4L 1G6  
 Tél. : (506) 364-5032  
 Téléc. : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

#### ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

#### SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	20 septembre a)	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

a) Journée de la relève.

#### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.



# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



## Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

**Coordonnateur de l'application de la loi**  
**Service canadien de la faune**  
**5<sup>e</sup> étage, Queen's Square**  
**45 Alderney Drive**  
**Dartmouth (Nouvelle-Écosse)**  
**B2Y 2N6**  
**Tél. : (902) 426-1188**  
**Télec. : (902) 426-4457**

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

### ÉCHEC AU CRIME

Des infractions au règlement de chasse peuvent être rapportées au bureau du SCF, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-2224 ou à « Échec au crime » au 1 800 422-8477.

#### SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits fuligules et Garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	13 sept. a)	du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	du 1 <sup>er</sup> oct. au 29 nov.
Zone n° 2*	13 sept. a)	du 8 oct. au 31 déc.	du 1 <sup>er</sup> oct. au 7 oct. et du 1 <sup>er</sup> janv. au 7 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 1 <sup>er</sup> oct. au 7 oct. et du 1 <sup>er</sup> janv. au 7 janv.	du 1 <sup>er</sup> janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1 <sup>er</sup> oct. au 29 nov.
Zone n° 3*	13 sept. a)	du 8 oct. au 31 déc.	du 1 <sup>er</sup> janv. au 7 janv.	Pas de saison supplémentaire	du 1 <sup>er</sup> janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1 <sup>er</sup> oct. au 29 nov.

a) Journée de la relève.

\* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis;

« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3;

« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

---

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

---

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

Canada

**POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX  
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)**





## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



### Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

**Coordonnateur de l'application de la loi**  
**Service canadien de la faune**  
17 Waterfowl Lane  
C.P. 6227  
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6  
Téléphone : (506) 364-5032  
Télécopieur : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

### ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

### SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	13 sept. a)	du 15 oct. au 3 janv.	du 2 fév. au 26 fév.	du 15 sept. au 29 nov.
Zone n° 2	13 sept. a)	du 1 <sup>er</sup> oct. au 17 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 15 sept. au 29 nov.

a) Journée de la relève.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.

b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.

c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1<sup>er</sup> février au 25 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.

d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1<sup>er</sup> février au 25 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.



**POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX  
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)**





# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.\*



## Abrégé

\*Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

**Service canadien de la faune**  
1141, route de l'Église  
C.P. 10100  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5  
Tél. : (418) 648-7225  
Télec. : (418) 649-6475  
URL : [www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html](http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html)

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2003-2004.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- Les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- Les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- Les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- Les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire au Québec pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

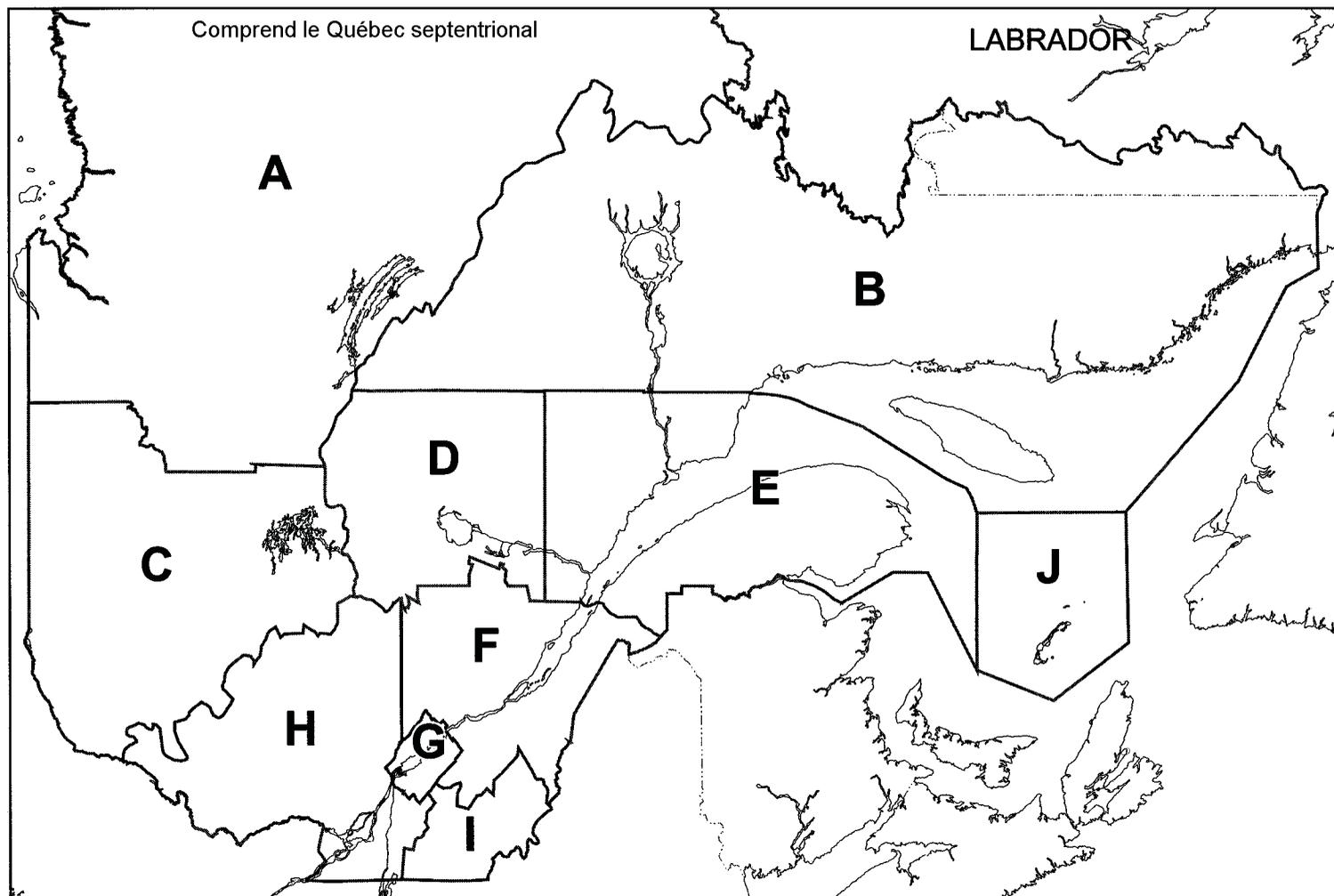
NOTA : La Journée de la relève est le 13 septembre dans les districts B, C, D et E, et le 20 septembre pour les districts F, G, H, I et J. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 20 septembre dans les districts B, C, D et E, et le 27 septembre pour les districts F, G, H, I et J. La note concernant les prises par jour et la limite de possession d'hybrides de Canard noir (Canard noir dominant) a été abrogée.

### SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1 <sup>er</sup> sept. au 10 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 10 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 10 déc.	Pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> sept. au 10 déc.
District B	13 sept. d)e)	du 20 sept. au 26 déc.	du 20 sept. au 26 déc.	du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 janv. b)	Pas de saison de chasse	du 13 sept. au 22 déc.
Districts C et D	13 sept. d)e)	du 20 sept. au 26 déc.	du 6 sept. au 19 sept. a) et du 20 sept. au 21 déc.	du 20 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 20 sept. au 26 déc.
District E	13 sept. d)e)	du 20 sept. au 26 déc. c)	du 20 sept. au 26 déc.	du 20 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 20 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	20 sept. d)e)	du 27 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 26 sept. a) et du 27 sept. au 21 déc.	du 27 sept. au 26 déc.	du 27 sept. au 26 déc.	du 20 sept. au 26 déc.
District J	20 sept. d)e)	du 27 sept. au 26 déc.	du 27 sept. au 26 déc.	du 1 <sup>er</sup> nov. au 14 fév.	Pas de saison de chasse	du 27 sept. au 26 déc.

- a) Dans les districts C, D, F, cette partie du district G (seulement au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132), H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district B, le long de la Côte Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1<sup>er</sup> octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
- c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (St-Iréné) et le Gros Cap à l'Aigle (St-Fidèle) à partir des routes n°s 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.
- d) Journée de la relève.
- e) Dans les districts F,G,H et I, la chasse à la foulque et à la gallinule est permise pendant la Journée de la relève.

## Districts de chasse



## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 a)b)c)d)e)g)	5 e)g)	20 e)	4 g)	8 f)g)	10 g)
Oiseaux à posséder	12 a)b)c)d)e)	10 e)	60 e)	8	16 f)	20 e)

- a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F et J.  
 b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 26 décembre.  
 c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.  
 d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.  
 e) Une personne qui n'est pas tenue d'avoir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut prendre 25 canards, 30 Oies des neiges, 10 bécassines et 15 autres oies et bernaches (à l'exception de la Bernache du Canada) par jour dans la partie du Québec sise au nord du 50<sup>e</sup> parallèle de latitude nord, sans maximum d'oiseaux à posséder.  
 f) Dont quatre par jour et 16 à posséder, au plus, peuvent être des bécasses prises par les non-résidents du Canada.  
 g) Malgré l'alinéa e), pas plus de trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées dans les alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans les limites de ce maximum.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu'**au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation aux Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2003–2004.

## MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District B	du 20 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
Districts C et D	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai a) et du 6 au 19 septembre a) et du 20 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District E	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai a) et du 20 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g); appât ou zone de culture-appât f)
Districts F, G, H, I	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai a)b)c) et du 6 au 26 septembre a)d) et du 27 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g); appât ou zone de culture-appât f)
District J	du 27 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)

- a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.  
 b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.  
 c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve St-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.  
 d) Dans le district G (seulement au nord de la route 138 et au sud de la route 132), la chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.  
 e) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » fait référence aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.  
 f) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l'article 23.3.  
 g) Pendant la chasse, si des leurres sont utilisés conjointement avec des enregistrements d'appels d'oiseaux, ces leurres doivent être blancs.



# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



## Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

**Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road  
Burlington (Ontario) L7R 4A6  
(905) 336-6410**

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Veuillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, dans le marais riverain ou sur un quai à moins de 20 mètres de la rive.

### Districts de chasse



- District de la baie d'Hudson et de la baie James**  
désigne la partie de la province de l'Ontario comprise dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°.
- District nord**  
Le SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45.
- District central**  
Les SGF 42 à 44, 46 à 50, et 53 à 59.
- District sud**  
Les SGF 60A et 61 à 95.

### SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 20 sept. au 20 déc.	du 5 sept. au 20 déc. a) et du 20 sept. au 20 déc. b)	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 27 sept. au 20 déc. i)	du 2 sept. au 17 sept. c)i) et du 11 sept. au 27 déc. d)i) et du 27 sept. au 27 déc. e)i) et du 1 <sup>er</sup> nov. au 5 janv. f)i) et du 15 janv. au 22 janv. g)i) et du 21 fév. au 28 fév. h)i)	du 25 sept. au 20 déc. i)

a) Dans les SGF 42 à 44 inclusivement.

b) Dans les SGF 46 à 59 inclusivement.

c) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 70, 71, 72A (excluant la municipalité de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham, y compris Long Point) et 91 à 95 inclusivement.

d) Dans les secteurs de gestion de la faune 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan) 64 à 69 inclusivement.

e) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 70 à 93 inclusivement, et 95.

f) Dans le SGF 94.

g) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 93 inclusivement.

h) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72A (excluant la municipalité de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham, y compris Long Point), et 91 à 93 inclusivement.

i) Personne ne chassera les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches suivants : du 7 septembre au 21 décembre inclusivement, et les 18 janvier et 22 février. Ces exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur (la chasse du dimanche est permise) dans les comtés unis de Prescott et Russell, dans la municipalité de Haldimand dans le comté de Northumberland et dans cette partie du district sud du comté de Renfrew, autre que la municipalité de Raglan. Les exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur pour les fauconniers qui peuvent chasser seulement des canards les dimanches du 28 septembre au 14 décembre inclusivement.

\* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies* et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

- a) Il est permis de ne prendre qu'un seul Canard noir par jour et de ne posséder que deux Canards noirs dans le district central et le district sud, et de ne prendre que deux Canards noirs par jour et de ne posséder que quatre Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les districts du Nord.
- b) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à dos blanc par jour et de ne posséder que huit Fuligules à dos blanc.
- c) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à tête rouge par jour et de ne posséder que huit Fuligules à tête rouge.
- d) Il est permis de ne prendre que trois Bernaches du Canada par jour et de ne posséder que dix Bernaches du Canada dans la partie du SGF 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les SGF 23 à 32 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.
- e) Dont pas plus de deux Bernaches du Canada peuvent être prises par jour et pas plus de quatre Bernaches du Canada peuvent être possédées dans le secteur de gestion de la faune 94, du 1<sup>er</sup> novembre au 5 janvier inclusivement.
- f) Dont pas plus de trois Bernaches du Canada peuvent être prises par jour et pas plus de dix Bernaches du Canada peuvent être possédées dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93 du 27 septembre au 31 octobre inclusivement.
- g) Dont trois Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être prises par jour et quatorze Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être possédées dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1<sup>er</sup> septembre au 9 septembre inclusivement, dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 70, 71, 72A (excluant la municipalité de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham y compris Long Point) et 91 à 95 inclusivement du 2 septembre au 17 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64 à 69 inclusivement du 11 septembre au 26 septembre inclusivement, dans les secteurs de gestion de la faune 60A à 62 inclusivement, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) 66 à 93 inclusivement du 15 janvier au 22 janvier inclusivement, dans les secteurs de gestion de la faune 60A à 62 inclusivement, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72A (excluant la municipalité de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham y compris Long Point), et 91 à 93 inclusivement du 21 février au 28 février inclusivement.

\* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

Prises	8	8	3	5	5	2	8	8
Possession	24	24	10	10	10	4	24	24
Ouverture	2 sept.	11 sept.	27 sept.	1 <sup>er</sup> nov.	27 sept.	1 <sup>er</sup> nov.	15 janv.	21 fév.
Fermeture	17 sept.	26 sept.	31 oct.	27 déc.	27 déc.	5 janv.	22 janv.	28 fév.
<b>SGF</b>								
60A	X				X		X	X
61	X				X		X	X
62		X			X		X	X
63		Sauf une partie du comté de Renfrew			X		Sauf une partie du comté de Renfrew	
64A		X			X		X	X
64B		X			X		X	X
65		X			X		Sauf Prescott-Russell	Sauf Prescott-Russell
66		X			X		X	X
67		X			X		X	X
68		X			X		X	X
69		X			X		X	X
70	X				X		X	X
71	X				X		X	X
72A	Sauf Haldimand				X		X	Sauf Haldimand
72B	X				X		X	X
73	X				X		X	X
74	X				X		X	X
75	X				X		X	X
76	X				X		X	X
77	X				X		X	X
78	X				X		X	X
79	X				X		X	X
80	X				X		X	X
81	X				X		X	X
82	X		X	X			X	X
83	X		X	X			X	X
84	X		X	X			X	X
85	X		X	X			X	X
86	X		X	X			X	X
87	X				X		X	X
88	X				X		X	X
89	X				X		X	X
90	Sauf South Walsingham				X		X	Sauf South Walsingham
91	X				X		X	X
92	X				X		X	X
93	X		X	X			X	X
94	X					X		
95	X				X			
Alinéas du tableau de saison de chasse	c	d	e	e	e	f	g	h
Alinéas du tableau de maximums de prises	g	g	f			e	g	g



# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



## Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

**Coordonnateur de l'application de la loi**  
**Environnement Canada**  
**Bureau 150**  
**123, rue Main**  
**Winnipeg (Manitoba) R3T 4W2**  
**(204) 983-5263**

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

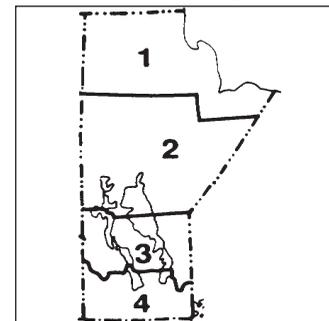
Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

### Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier



### SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Région	Canards, et oies et bernaches	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. c)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. c)
Zone n° 2	du 1 <sup>er</sup> sept. au 7 sept. b)	du 8 sept. au 30 nov. c)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. a)	du 8 sept. au 30 nov. c)
Zone n° 3	du 1 <sup>er</sup> sept. au 7 sept. b)	du 8 sept. au 30 nov. c)	du 22 sept. au 30 nov.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov.	du 15 sept. au 30 nov. c)
Zone n° 4	du 1 <sup>er</sup> sept. au 7 sept. b)	du 8 sept. au 30 nov. c)	du 22 sept. au 30 nov.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov.	du 15 sept. au 30 nov. c)

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.

b) Journées de la relève.

c) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	5e)g)	20	5	8	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	15f)h)	80	10	16	20

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.

b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de huit oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.

c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.

d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.

e) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.

f) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.

g) Sauf que dans la zone de gestion des oies d'Interlake sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.

h) Sauf que dans la zone de gestion des oies d'Interlake sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.

### NOTA :

La saison de chasse aux oies et aux bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les ZCG provinciales nos 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord des cantons 33, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, de la zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture au 3 octobre inclusivement, et à compter du 4 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrants* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu'**au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails.

**NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2003–2004.**

---

## MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

---

Région	Période durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 août au 30 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.

b) Les leurres utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'oiseaux doivent être blancs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX  
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)





# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



## Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

**Coordonnateur de l'application de la loi  
Environnement Canada  
115 Perimeter Road  
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4  
(306) 975-4919**

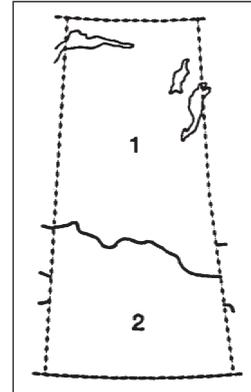
Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

**NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2003-2004.**

## Districts de chasse



**District n° 1 (nord)**  
Les secteurs provinciaux de gestion de la faune n° 43 et n° 47-74 inclusivement.

**District n° 2 (sud)**  
Les secteurs provinciaux de gestion de la faune n° 1-42 inclusivement, et n° 44-46 inclusivement.

## SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. d)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. d)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc.
N° 2	du 8 sept. au 16 déc. a)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. b)d)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. d)	du 15 sept. au 16 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc. c)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 8 septembre au 16 décembre inclusivement.

b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 8 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.

c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.

d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

## NOTA :

Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents de la Saskatchewan, dans le district n° 2 (sud) et les secteurs de gestion de la faune provinciaux 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1<sup>er</sup> septembre au 18 octobre inclusivement, et à compter du 20 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, à l'exception des secteurs de gestion de la faune provinciaux 21, et 37 à 41 inclusivement, du district n° 2 (sud), où, à compter du 1<sup>er</sup> septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	20	5	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	60	10	20	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canard pilets.

b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.

c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.

d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

## Grues :

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de protection des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.



# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



## Abrégé

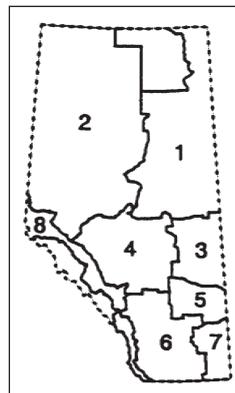
Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

**Coordonnateur de l'application de la loi**  
**Environnement Canada**  
4999-98 Ave.  
Edmonton (Alberta) T6B 2X3  
(780) 951-8891

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

## Zones de chasse



**On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de protection de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.**

## SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8*	du 1 <sup>er</sup> sept. au 16 déc.				
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.				

- a) Sauf le secteur de protection de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.
- \* « **Zone n° 1** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de protection de la faune (SPPF) 501-506, 509-512, 514-519, 529, 530-532 et 841;  
 « **Zone n° 2** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 344, 347, 349, 350-360, 520-528, 534-537, 539, 540, 542 et 544;  
 « **Zone n° 3** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;  
 « **Zone n° 4** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;  
 « **Zone n° 5** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 151, 160-163, 164 et 166;  
 « **Zone n° 6** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314;  
 « **Zone n° 7** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;  
 « **Zone n° 8** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, 444-446.

## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.  
 b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.  
 c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.  
 d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.



## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



### Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser à :

**Environnement Canada**  
**Service canadien de la faune**  
**Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique**  
**5421 Robertson Road, R.R. n° 1**  
**Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2**  
**(604) 940-4710**

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs.

Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

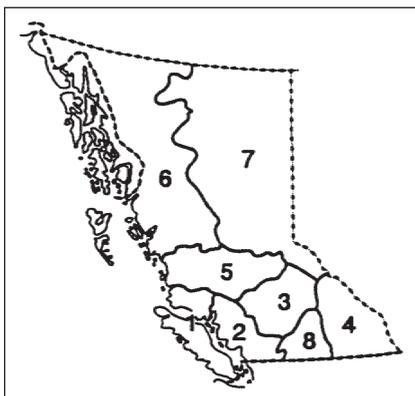
Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

### SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	4 et 5 oct. p)q) et 1 <sup>er</sup> et 2 nov. b)p)	du 11 oct. au 23 janv.	du 11 oct. au 23 janv.	du 11 oct. au 23 janv. a) du 15 sept. au 22 oct. b)h) et du 15 déc. au 25 janv. b)h) et du 15 fév. au 10 mars b)h)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept.	Pas de saison de chasse
N° 2	4 et 5 oct. p)r) et 6 et 7 sept. j)p)s)	du 11 oct. au 18 janv. g)h) et du 10 sept. au 23 déc. j)	du 11 oct. au 4 janv. d) et du 21 fév. au 10 mars d)	du 11 oct. au 18 janv. e) du 6 sept. au 14 sept. f)h) et du 11 oct. au 30 nov. f)h) et du 20 déc. au 4 janv. f)h) et du 14 fév. au 10 mars f)h) et du 10 sept. au 23 déc. c)j)	du 1 <sup>er</sup> mars au 10 mars h)i)	du 15 sept. au 30 sept. t)	Pas de saison de chasse
N° 3	6 et 7 sept. p)	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. k) du 10 sept. au 14 sept. l) et du 1 <sup>er</sup> oct. au 20 déc. l) et du 20 fév. au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. u)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.
N° 4	10 sept. p)	du 11 sept. au 25 déc.	du 11 sept. au 25 déc.	du 11 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.
N° 5	6 et 7 sept. p)	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	23 et 24 sept. n)p)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. m) et du 1 <sup>er</sup> oct. au 13 janv. n)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. m) et du 1 <sup>er</sup> oct. au 13 janv. n)	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. m) et du 1 <sup>er</sup> oct. au 13 janv. n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	s/o	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	10 et 11 sept. p)	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. o) du 20 sept. au 28 nov. c) et du 20 déc. au 5 janv. c) et du 21 fév. au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.

- a) SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.  
b) SPG 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.  
c) Pour la Bernache du Canada seulement.  
d) SPG 2-4 et 2-5 seulement.  
e) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.  
f) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.  
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.  
h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.  
i) SPG 2-4 seulement.  
j) SPG 2-11 seulement.  
k) Secteurs provinciaux de gestion 3-12 à 3-18 inclusivement, et 3-30 à 3-35, et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse et la Bernache du Canada, et secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement.  
l) Secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.  
m) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.  
n) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.  
o) Pour l'Oie rieuse seulement.  
p) Journée de la relève.  
q) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et de plus dans les SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada.  
r) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et de plus dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.  
s) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.  
t) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.  
u) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.

### Districts de chasse



1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) n°s 1-1 à 1-15.
2. SPG n°s 2-2 à 2-19.
3. SPG n°s 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG n°s 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG n°s 5-1 à 5-15.
6. SPG n°s 6-1 à 6-30.
7. SPG n°s 7-2 à 7-58.
8. SPG n°s 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)c)e)k)	5 g)i)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16 b)d)f)l)	10 h)j)	20	20	10	10

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
- c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- e) Dont deux au plus peuvent être des garrots.
- f) Dont quatre au plus peuvent être des garrots.
- g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
- h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
- i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peut être pris par jour.
- j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peut être en votre possession par jour.
- k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.



**POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX  
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)**





# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



## Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

**Coordonnateur de l'application de la loi**  
**Environnement Canada**  
**5204 50th Avenue, Bureau 101**  
**Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2**  
**(867) 669-4730**

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris. **NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2003-2004.**

## SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut a)	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre b)

- a) Sauf que la saison de chasse à la Bernache du Canada dans les îles de la baie James qui se trouvent à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, est du 6 septembre au 24 septembre.
- b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25c)g)	8c)g)	15b)e)	5a)b)e)	25	10	10
Possession	Pas de limite d)h)	16d)h)	Pas de limite b)f)	10a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

- (a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
- (b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de deux Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour et les chasseurs ne peuvent pas en avoir plus de quatre en leur possession.
- (c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
- (d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
- (e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de trois Bernaches du Canada, et de cinq autres oies et bernaches.
- (f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder est de 60 Oies des neiges, de dix Bernaches du Canada et de dix autres oies et bernaches.
- (g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.
- (h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

### NOTA :

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.





Environnement  
Canada  
Service canadien  
de la faune

Environment  
Canada  
Canadian Wildlife  
Service

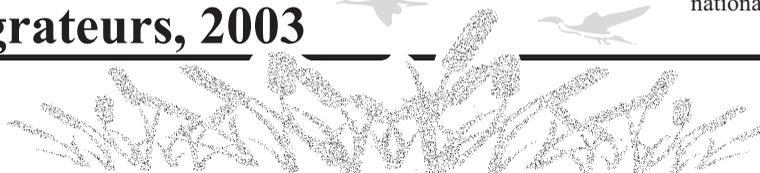
# Territoires du Nord-Ouest

## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



### Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

**Coordonnateur de l'application de la loi**  
**Environnement Canada**  
**5204 50th Avenue, Bureau 101**  
**Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2**  
**(867) 669-4730**

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

### SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre

### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON- RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

#### NOTA :

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.



## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2003

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



### Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

**Coordonnateur de l'application de la loi**  
**Service canadien de la faune**  
**91782 Alaska Highway**  
**Whitehorse (Territoire du Yukon)**  
**Y1A 5B7**  
**(867) 667-4597**

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

#### Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66° degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66° degré de latitude.

#### SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct.

#### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

- a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
- b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
- c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
- d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

#### NOTA :

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

## Annexe D. Ventes de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la province et le territoire.

Saison	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.-N.-O./Nu
1966	13 269	3 271	7 220	8 535	35 868	144 063	37 784	44 744	52 911	32 394	
1967	14 863	3 094	7 883	7 739	32 491	146 493	35 620	44 651	55 892	33 195	
1968	17 645	3 649	9 022	9 558	37 110	139 182	38 712	43 596	53 623	33 301	
1969	19 089	3 794	8 848	10 110	39 477	134 037	41 611	45 347	53 602	32 764	
1970	21 347	3 962	9 926	10 293	46 009	135 231	39 230	47 722	59 986	31 350	
1971	23 460	4 513	11 381	11 146	50 276	133 563	40 960	49 448	62 902	30 225	
1972	23 682	4 492	12 158	11 336	53 082	131 427	41 133	50 004	63 309	31 032	
1973	27 919	4 972	15 071	12 869	57 247	141 277	41 711	51 307	67 012	33 456	
1974	25 127	5 038	13 791	11 916	58 345	136 469	37 167	51 504	66 127	27 764	591
1975	30 115	4 963	13 990	12 930	63 768	148 670	42 846	57 723	69 191	25 918	721
1976	29 621	5 756	13 326	13 743	66 453	143 816	46 681	61 669	75 739	26 561	893
1977	36 188	6 158	15 744	14 209	72 828	156 895	46 438	60 029	82 175	28 357	902
1978	37 297	6 396	16 297	15 249	74 745	159 698	50 169	57 958	77 117	28 561	821
1979	35 490	5 888	14 098	13 409	73 209	150 224	49 344	56 174	77 021	28 263	755
1980	31 362	5 802	14 257	12 471	76 133	147 952	48 340	54 081	79 318	27 943	732
1981	31 401	5 611	14 130	12 287	75 178	141 677	46 528	42 856	66 163	28 243	764
1982	31 215	5 461	13 728	12 759	72 850	144 436	45 273	47 236	64 968	26 522	800
1983	30 977	5 898	13 468	12 758	67 700	139 569	40 443	45 383	61 742	24 170	750
1984	31 309	5 525	12 896	11 486	65 308	140 521	35 238	37 720	51 717	21 892	850
1985	25 652	5 171	10 749	10 354	60 823	130 089	31 753	36 445	44 880	18 753	713
1986	25 498	5 300	11 047	11 083	59 685	131 930	33 570	37 692	45 042	17 924	692
1987	21 080	4 959	10 299	9 897	55 124	122 472	30 207	29 930	40 122	16 259	523
1988	23 655	4 906	10 264	10 646	57 206	117 310	25 108	23 258	34 513	15 595	496
1989	24 707	4 838	10 092	9 971	54 605	114 292	23 898	22 916	34 559	14 694	420
1990	24 831	4 625	10 115	9 974	54 700	115 130	22 641	22 964	32 212	13 851	431
1991	20 738	4 209	10 104	9 997	53 739	108 802	22 122	22 414	29 399	13 601	352
1992	20 310	3 753	9 192	9 337	49 262	103 395	20 048	20 620	28 056	12 429	348
1993	20 585	3 609	8 988	9 008	47 675	95 824	19 199	19 771	26 787	11 818	327
1994	20 399	3 380	9 314	9 468	46 537	92 344	18 838	20 254	26 211	11 037	320
1995	20 231	3 479	9 176	8 674	38 955	83 720	19 630	20 554	25 747	9 855	342
1996	16 312	3 303	8 652	8 536	36 004	80 194	19 702	20 475	27 299	10 069	318
1997	14 289	3 051	7 731	7 546	31 435	72 521	18 918	20 109	26 847	10 185	278
1998	13 101	2 946	7 681	7 095	30 113	70 407	18 445	21 822	22 238	9 816	286
1999	13 111	2 671	7 410	6 821	30 124	67 077	17 433	21 685	21 415	9 314	292
2000	12 217	2 805	7 072	6 399	30 271	63 672	15 810	21 908	21 792	9 007	267
2001	16 998	2 416	6 645	5 975	29 138	58 458	15 038	18 387	19 527	8 185	223
2002	16 056	2 341	6 316	5 942	28 702	56 645	14 832	16 958	17 814	7 464	244

<sup>1</sup> Les ventes totales de Permis de 1967 à 1972 incluent des ventes où la province de vente ne fut pas notée.

Source des données : J.-F. Gobeil et B. Collins (SCF).